

Règlement No 10

Obsèques d'un membre honoraire de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Procédure

- 1.1 Lors du décès d'un membre honoraire de l'ACNG, la société est invitée à appliquer la procédure suivante :
 - . aviser immédiatement le Président cantonal
 - . faire paraître un avis mortuaire selon l'exemple ci-dessous, en indiquant la fonction et les titres du défunt
 - . demander à la famille si elle désire une oraison funèbre de la part de l'ACNG, ainsi que la présence de la bannière cantonale. Dans ce cas, avertir le Président cantonal.
- 1.2 En cas de décès d'un membre honoraire romand ou fédéral, le Président cantonal avise les autorités concernées.
- 1.3 Adresser au caissier cantonal un double des factures (faire-part, éventuellement fleurs, ruban, dons à oeuvres...), ainsi qu'un bulletin de versement de la société. L'ACNG participe aux 50% des frais, mais au maximum pour un montant de CHF 200.00.

Art. 2 Exemple

La société de XXXXXXXX membre de la FSG,

a le pénible devoir d'annoncer le décès de

Madame / Monsieur XXXXXXXX

Gymnaste vétéran cantonal

Vétéran fédéral

Membre honoraire de la société

Membre honoraire cantonal

Membre honoraire romand

Membre honoraire fédéral

Elle conserve de ce membre dévoué le plus lumineux souvenir.

Elle présente à la famille ses plus sincères condoléances.

Art. 3 Dispositions finales

- 3.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 3.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 3.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.